

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 18/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUPER U de BOUC-BEL-AIR

687 Avenue De Violesi ancienne D8N
13320 Bouc-Bel-Air

Références : D-2025-0432
Code AIOT : 0100294024

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2025 dans l'établissement SUPER U de BOUC-BEL-AIR implanté 687 Avenue De Violesi ancienne D8N 13320 Bouc-Bel-Air. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à une fuite de fluide frigorigène récemment déclarée, l'inspection consistera en l'examen de la situation de vos équipements frigorifiques au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Cette action vise notamment à examiner les prescriptions de la rubrique 1185 2-a et les contrôles périodiques des équipements.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUPER U de BOUC-BEL-AIR
- 687 Avenue De Violesi ancienne D8N 13320 Bouc-Bel-Air
- Code AIOT : 0100294024
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SUPER U exploite un magasin visé par la rubrique 1185 2-a à Déclaration avec Contrôle périodique sur la commune de Bouc-Bel-Air.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47 I.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Registre	Règlement européen du 07/02/2024, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	14 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Fiches d'intervention des équipements	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79 et R-543-82	Sans objet
4	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
5	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet
6	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89	Sans objet
7	Etiquetage des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6 et 7	Sans objet
8	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)	Sans objet
10	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-78	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra se mettre en conformité en réalisant les actions correctives dans les délais impartis.

L'IIC rappelle l'interdiction de recharger l'équipement avant que la fuite soit réparée.

Par ailleurs, l'inspection a constaté la présence d'une station-service.

L'exploitant a déclaré en séance que cette installation fait l'objet de contrôle périodique au titre de la rubrique 1435.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47 I.
Thème(s) : Produits chimiques, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)
Constats : L'inspection a constaté à l'aide des fiches d'interventions, puis lors de la visite, que la quantité cumulée de fluide fluoré des équipements de capacité unitaire de plus de 2kg est supérieure à 300 kg. L'installation relève donc de la rubrique 1185-2a, soumis au régime de Déclaration Contrôlée (DC) et à ce titre un rapport de contrôle périodique doit être établi tous les 5 ans. Au jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'avait pas déclaré son établissement depuis sa création en 2014, ni réalisé un rapport de contrôle périodique ICPE prévu par les dispositions des articles R.512-55 et suivants du code de l'environnement. Le 16/07/2025, l'exploitant a transmis par mail à l'inspection la preuve de dépôt de dossier de demande de déclaration ICPE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'IIC demande à l'exploitant de réaliser le contrôle périodique sous 3 mois et de transmettre le rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Article 7 - Tenue de registres

1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes:

- a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation;
 - b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts;
 - c) la quantité de gaz récupérée;
 - d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat;
 - e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations;
 - f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites;
 - g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.
- [...]

Constats :

L'opérateur de l'exploitant a présenté un tableau avec des entrées/sorties de quantités de fluides frigorigènes et transmis des fiches d'intervention suite à des fuites en 2023 et 2025 sur deux équipements.

Mais cela ne constitue pas le registre défini dans l'article 7 du règlement 2024/573.

De plus l'exploitant n'a pas accès directement à ce fichier informatique. Celui-ci va être modifié afin d'être conforme aux prescriptions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois à compter de la réception du rapport, le registre dans lequel l'exploitant consigne toutes les informations doit être réalisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Fiches d'intervention des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79 et R-543-82

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

R.543-82 du code de l'environnement :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

R.543-79 du code de l'environnement :

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis avant la visite d'inspection 4 fiches d'intervention datées et signées du 23/06/2025 concernant 4 équipements :

- une centrale à CO₂ installée en 2025 (sans fluide frigorigène mais contrôlée) - non soumise aux dispositions de cet article,
- une centrale positive installée en 2014 (charge totale = 700kg, R134a, 1001 t. eq. Co₂)
- 2 groupes de froid négatif de 2014 (charge totale = 20 et 25kg, R404A, 78.44 et 98.05 t. eq. Co₂)

L'exploitant informe l'inspection que :

- les 2 groupes de froid négatif sont devenus des équipements de secours depuis l'installation de la centrale CO₂.
- les fiches d'intervention de plus de 2 ans, sur support papier, sont archivées informatiquement

En séance, l'IIC n'a pas eu accès aux fiches d'intervention sur la période d'au moins 5 ans dans la mesure où l'exploitant n'a pas été en mesure de pouvoir accéder à son réseau informatique.

Le 27/06/2025, l'exploitant a transmis par mail à l'inspection les fiches d'intervention des équipements de l'année 2023 à 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande que l'exploitant soit en mesure de présenter ces fiches d'intervention sur la période prescrite durant les visites d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 4 Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide ; de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.
Constats : Les équipements présents, compte tenu de leurs caractéristiques, doivent faire l'objet du contrôle d'étanchéité au minimum tous les 6 mois. Pour vérifier cette périodicité l'inspection a demandé sur une année donnée, prise par échantillonnage, de fournir les fiches d'intervention. Cela n'a pas été possible en l'absence de connexion informatique au réseau de l'exploitant, l'IIC n'a donc pas les informations pour constater si la fréquence des contrôles est respectée. Le 27/06/2025, l'exploitant a transmis par mail à l'inspection les fiches d'intervention de la centrale à froid positif utilisant le gaz R134a et les groupes de froid négatif le gaz R404a de l'année 2024 à 2025 permettant de constater que la fréquence minimale du contrôle d'étanchéité périodique de 6 mois a été respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains types de gaz
Prescription contrôlée : Article 13.3 - Restrictions d'utilisation 3.L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite. Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes: a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7; b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type

d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements de réfrigération qui ont fait l'objet d'une exemption conformément à l'article 11, paragraphe 5.

Constats :

Les 2 équipements concernés par la prescription sont les groupes à froid négatif utilisant le gaz R404A, ils sont prévus en fonctionnement de secours que dans le cas d'une indisponibilité de la centrale CO₂.

Situés sur le toit du magasin, l'inspection a constaté que seuls les ventilateurs fonctionnaient.

Les fiches d'intervention du 23/06/2025 mentionnent l'absence de fuite.

L'opérateur de l'exploitant informe l'inspection qu'en cas d'ajout il utilise un gaz à effet de serre fluoré régénéré.

Le 25/06/2025, l'exploitant a transmis par mail à l'inspection les fiches d'intervention et un tableau récapitulatif des ajouts de fluide frigorigène régénéré pour les groupes de froid négatif en gaz R404a.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Article R.543-89 du code de l'environnement :

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

Dans le registre informatisé, l'inspection a constaté que plusieurs recharges ont été réalisées avant 2023 suite à des fuites récurrentes sur la conduite souterraine de la centrale positive. L'exploitant déclare que la conduite a été remplacée (tuyau en aérien) au mois de mai 2023.

Les fiches d'intervention liées à ces fuites et après travaux n'ont pas été transmises à l'inspection.

Le 27/06/2025, l'exploitant a transmis par mail à l'inspection les fiches d'intervention et factures en lien avec cette réparation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'IIC rappelle l'interdiction de recharger l'équipement avant que la fuite soit réparée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Etiquetage des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6 et 7
Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage des équipements lors du contrôle d'étanchéité
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6 Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. Arrêté ministériel du 29 février 2016 -Article 7 Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation. Constats : Les étiquetages que l'inspection a regardés lors de la visite ne sont pas conformes, les dates limites de validité du contrôle sont dépassées ou le mois non indiqué. Le 26/06/2025, l'exploitant a transmis par mail à l'inspection les photos des étiquetages avec pour la centrale CO ₂ la date limite de 06/2026, pour le groupe froid positif et les 2 groupes de froid négatif (de secours) la date limite de 12/2025. Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)
Thème(s) : Produits chimiques, Identification des équipements concernés
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018) Annexe 1 Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. Point 3.3 : Etat des stocks de fluides L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : L'exploitant informe l'inspection qu'aucun fluide frigorigène n'est stocké sur le site, à l'exception du CO ₂ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO ₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 2. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points e) et f), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO ₂ et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. JO L du 20.2.2024 FR ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/573/oj 19/67 4. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, point f), soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient

contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : Un équipement est doté d'un système de détecteur de fuite, la centrale positive PROFROID (R134a). Au cours de la visite, l'IIC a constaté un voyant rouge indiquant un défaut du détecteur de fuite. L'opérateur nous informe que la date de conformité de l'étalonnage a été dépassée depuis le 2/06/2025. Le 27/06/2025, l'exploitant a transmis par mail à l'inspection le devis signé "bon pour accord" pour la réalisation de l'étalonnage du contrôleur de niveau du fluide frigorigène (forfait 5 ans).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire étalonner le système de détection de fuite dans un délai de 2 semaines et transmettre le PV de sa réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 14 jours

N° 10 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : R.543-78 du code de l'environnement Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Constats :

Le jour de la visite d'inspection, aucune attestation de capacité (ou certificat équivalent) des techniciens de l'opérateur n'a pu être présentée à l'inspection.

Le 27/06/2025, l'exploitant a transmis le certificat de capacité de l'opérateur et l'attestation d'aptitude des techniciens qui ont effectué les interventions.

Type de suites proposées : Sans suite